

GE_GERICHTE DAS/79/2025 vom 12. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_79_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/79/2025 du 12 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/79/2025 del 12 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours à compter de leur notification, d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.1.2

Dans le cas d'espèce, le recours a été formé par les filles de la personne directement concernée par la décision litigieuse, lesquelles ont la qualité de proches au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 1 CC, de sorte qu'elles disposent de la qualité pour recourir. Contrairement à ce qu'a soutenu E_____, le recours, formé sans le concours d'un avocat, est suffisamment compréhensible pour être déclaré recevable. Bien qu'il

- 8/11 -

C/24611/2018-CS ne contienne pas de conclusions formelles, il ressort clairement de son contenu que les recourantes s'opposent à ce que les honoraires de l'ancienne curatrice de leur mère soient mis à sa charge. Au vu de ce qui précède, le recours sera dès lors déclaré recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité de protection fixe la rémunération.

Selon l'art. 9 al. 2 du Règlement sur la rémunération des curateurs (E105.15), le tarif à la charge de la personne concernée est fixé à 200 fr. pour un curateur avocat chef d'étude pour la gestion courante des affaires du pupille et de 200 à 450 fr. pour son activité juridique.

2.1.2 Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC).

L'autorité de protection de l'adulte examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). Aux termes de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux (art.

425 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC). L'autorité de protection assure la surveillance générale de l'activité des curateurs. Le contrôle est là pour garantir un suivi approprié de la personne concernée et une mise en œuvre optimale de la mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte (BIDERBOST, op. cit., n. 1 et 6 ad art. 415 CC). 2.2.1 Dans leur recours, les recourantes remettent en cause – et il s'agit là de leur motivation principale – la désignation de E_____ en qualité de curatrice de leur mère afin de défendre ses intérêts dans la succession de feu leur père. Il n'apparaît pas nécessaire, dans le présent arrêt, de déterminer si c'est à tort ou à raison que le Tribunal de protection a retenu, dans son ordonnance du 4 février 2019, l'existence d'un conflit d'intérêts entre la mère et les filles, qui empêchait ces dernières de la représenter dans le cadre de la succession de feu G_____. En effet, si les recourantes entendaient contester le principe même de la désignation

- 9/11 -

C/24611/2018-CS d'une curatrice de substitution, elles auraient dû recourir contre l'ordonnance du

E. 4

février 2019, qui leur a été formellement notifiée, et qui mentionnait explicitement les voies de droit. Dans la mesure où elles ont, pour des raisons qui leur appartiennent, renoncé à recourir contre ladite décision, elles ne sauraient désormais remettre en cause, dans le cadre de la présente procédure, la désignation de E_____ pour s'opposer à la mise à la charge de leur mère des honoraires relatifs à l'activité qu'elle a déployée pendant plusieurs années. Cette motivation, qui ne concerne en aucune manière l'ordonnance attaquée, ne sera dès lors pas examinée plus avant. 2.2.2 Les recourantes ont par ailleurs conclu à ce que la mesure de curatelle de substitution soit levée, de manière à pouvoir représenter leur mère dans la liquidation de la succession de feu leur père. A nouveau, les recourantes se méprennent sur les compétences dont dispose la Chambre de surveillance. Le pouvoir d'examen de cette dernière, qui statue sur recours, est strictement limité aux seuls points traités dans le dispositif de la décision attaquée, contestés devant elle. En l'espèce, la décision attaquée concerne exclusivement la rémunération allouée à l'ancienne curatrice, de sorte que seule cette question peut être revue par la Chambre de céans, à l'exclusion de tout autre point. La Chambre de surveillance ne saurait par conséquent entrer en matière sur la conclusion des recourantes portant sur la levée de la curatelle de substitution. Il leur appartient dès lors, si elles s'estiment fondées à le faire, de saisir le Tribunal de protection de cette question. 2.2.3 C'est également à tort que les recourantes font grief à l'ancienne curatrice de ne pas leur avoir soumis régulièrement ses relevés d'activité. Les curateurs ne doivent en effet rendre aucun compte aux proches de la personne bénéficiaire de la mesure de curatelle, leur activité étant soumise à la surveillance générale du Tribunal de protection. L'argument des recourantes tombe par conséquent à faux. 2.2.4 Pour le surplus, les recourantes formulent diverses critiques à l'encontre de l'ancienne curatrice, lui reprochant son manque d'assiduité et lui imputant celui des personnes mandatées par elle. Il résulte toutefois des éléments de fait repris ci-dessus que, contrairement à ce qu'ont affirmé les recourantes, la liquidation de la succession de feu leur père ne saurait être qualifiée de simple, quand bien même elles semblent avoir renoncé à leur part successorale. L'existence de biens sis dans plusieurs pays (Suisse, France, Allemagne), la nécessité de liquider le régime matrimonial des époux C_____/G_____ avant de liquider la succession du défunt, le flou ayant entouré les droits

du défunt et de la personne protégée sur certains biens (usufruit ou propriété), l'existence de libéralités entre vifs, soumises ou pas à rapport, les prétentions émises par la sœur du défunt, elle-même sous curatelle, sont des problématiques auxquelles la curatrice a été confrontée, étant relevé que cette

- 10/11 -

C/24611/2018-CS énumération n'est pas exhaustive. La curatrice ne saurait par ailleurs être tenue pour personnellement responsable de l'inactivité éventuelle de l'un des notaires mandatés. Les griefs formulés par les recourantes à l'égard de l'ancienne curatrice, dont le bien-fondé n'est pas établi, ne sauraient remettre en cause le droit de celle-ci à obtenir une juste rémunération pour l'activité qu'elle a déployée, sous le contrôle du Tribunal de protection. Or, le recours ne contient aucune critique relative à la note d'honoraires elle-même et au time sheet soumis au Tribunal de protection, lequel décrit de manière détaillée l'ensemble des actes effectués par l'ancienne curatrice, ainsi que leur durée. Les recourantes n'ont pas davantage soulevé des griefs relatifs au tarif horaire retenu, lequel correspond, quoiqu'il en soit, à celui fixé à l'art. 9 al. 2 du Règlement sur la rémunération des curateurs. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le montant des honoraires tel que fixé par le Tribunal de protection dans la décision attaquée. 2.2.5 Conformément à l'art. 404 al. 1 CC, le montant des honoraires doit être prélevé sur les biens de la personne concernée, soit C_____. Rien ne permet, en l'espèce, de déroger au principe voulu par le législateur, étant relevé que les recourantes n'ont ni établi, ni même allégué que leur mère ne serait pas en mesure de s'acquitter de la somme due. La simple mention de possibles difficultés futures pour s'acquitter des frais d'EMS, sans autre motivation plus explicite et documentée, n'est pas un motif suffisant qui permettrait de renoncer à mettre les honoraires du curateur à la charge de la personne concernée par la mesure. Enfin, aucune disposition légale – et les recourantes n'en citent pas – ne permet de mettre à la charge du frère de ces dernières les honoraires litigieux. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera intégralement confirmée. 3. Les frais judiciaires de la procédure, arrêtés à 800 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), seront mis conjointement et solidairement à la charge des recourantes, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les recourantes seront condamnées, conjointement et solidairement, à verser le solde des frais judiciaires, en 400 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les recourantes seront par ailleurs condamnées, conjointement et solidairement, à verser à E_____ un montant de 800 fr. à titre de dépens, celle-ci ayant été représentée par un conseil dans la présente procédure. * * * * *

- 11/11 -

C/24611/2018-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par B_____ et A_____ contre la décision DTAE/7329/2024 rendue le 8 octobre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24611/2018. Au fond : Le rejette. Déboute les recourantes de toutes leurs conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de B_____ et A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ et A_____, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir

judiciaire, la somme de 400 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Condamne B_____ et A_____, conjointement et solidairement, à verser à E_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.